



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

### Première Commission

Point 73 de l'ordre du jour

#### Désarmement général et complet

#### Japon : projet de résolution

#### Vers l'élimination définitive des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998 et 54/54 D du 1er décembre 1999,

*Reconnaissant* que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

*Rappelant* les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction, unilatérale ou par voie de négociation, de leurs armes nucléaires et les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

*Se déclarant à nouveau convaincue* que de nouveaux progrès de désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

*Ayant à l'esprit* les essais nucléaires récents et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

*Prenant acte* du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, compte tenu des vues des États Membres sur ce rapport,

*Se félicitant* de l'adoption du document final à la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité, qui contient, entre autres, un engagement résolu des États dotés d'armes nu-

cléaires de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire auquel tous les États parties sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires sans retard et sans conditions;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Souligne* qu'il est primordial de prendre les mesures pratiques ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les paragraphes 3 et 4 c) de la Décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » :

a) Signature et ratification rapides du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par tous les États, en particulier ceux dont la ratification est indispensable pour l'entrée en vigueur du Traité, en vue d'assurer son entrée en vigueur avant 2003, et moratoire sur les essais nucléaires ou autres explosions nucléaires avant son entrée en vigueur;

b) Ouverture immédiate de négociations dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de la conclusion, le plus rapidement possible avant 2005, d'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base de la déclaration du Coordonnateur spécial pour 1995 et du mandat qui y figure, compte tenu des objectifs de désarmement et non-prolifération nucléaires et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, moratoire sur la production des matières fissiles destinées aux armes nucléaires;

c) Création d'un organe subsidiaire approprié chargé des questions de désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail;

d) Inclusion du principe d'irréversibilité à appliquer au désarmement nucléaire, à la maîtrise des armes nucléaires et armes connexes, et aux mesures de réduction;

e) Entrée en vigueur à bref délai et pleine application du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) et conclusion d'un accord START III dès que possible, tout en préservant et en renforçant le Traité sur les systèmes antimissiles balistiques en tant que pierre angulaire de la stabilité stratégique et base de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions;

f) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Renforcement des efforts déployés par tous les États dotés d'armes nucléaires, afin qu'ils continuent à réduire leurs arsenaux nucléaires, unilatéralement ou par voie de négociation;

ii) Accroissement de la transparence par les États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne les capacités nucléaires et l'application des accords conformément à l'article VI et comme mesures de confiance volontaires visant à encourager les progrès sur le désarmement nucléaire;

iii) Nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques, fondée sur des initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées afin de réduire davantage le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus de leur élimination totale;

vi) Participation dès que possible de tous les États dotés d'armes nucléaires au processus aboutissant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires;

4. *Reconnaît également* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera que les États dotés d'armes nucléaires prennent de nouvelles mesures, et notamment les suivantes :

a) Poursuite du processus de désarmement nucléaire au-delà de START III;

b) Réductions plus importantes des armes nucléaires par tous les États dotés d'armes nucléaires, unilatéralement ou par voie de négociation, dans le cadre du processus visant à parvenir à leur élimination;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès ou des efforts effectués vers le désarmement nucléaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts actuellement poursuivis en vue du démontage des armes nucléaires, note qu'il est important de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles en résultant et demande que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des dispositions pour soumettre dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou à un autre système international de vérification, et que des mesures soient prises en vue de l'utilisation de ces matières à des fins pacifiques, afin qu'elles soient en permanence exclues des programmes militaires;

7. *Souligne* qu'il est important de renforcer les capacités de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, aux fins de l'instauration et du maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires;

8. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs, et de réaffirmer et renforcer, si nécessaire, leur politique consistant à ne

pas transférer de matériel, de matières et de technologies pouvant contribuer à la prolifération de ces armes;

9. *Demande* que des efforts unilatéraux et collectifs soient déployés afin d'empêcher que les armes de destruction massive, entre autres les armes nucléaires, ne tombent entre les mains d'acteurs autres que ceux de l'État;

10. *Met l'accent* sur l'importance, pour la non-prolifération, du Protocole modèle de l'AIEA<sup>1</sup>, afin de renforcer la non-prolifération nucléaire et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure dès que possible un protocole additionnel avec l'AIEA;

11. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la résolution GC(44)/RES/19 qui comprend les éléments d'un plan d'action visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution;

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

---

---

<sup>1</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corr.).